

DEPARTEMENT
Seine et Marne
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETE DU MAIRE

ST
N°2024.ARR.011

RUE DE LA BRISÉBÈCHE, RUE DU THEIL, RUE DU PONT DU THEIL, AVENUE DU
MARÉCHAL DE LATTRE DE TASSIGNY, RUE DU LIEUTENANT CHARLES PÉGUY, RUE
DU PLATEAU, RUE DE LA TRAVERSIÈRE, RUE DES AISANCES, CHEMIN DE LA
PLANCHE DES BORDEAUX ET CHEMIN DE MONTANGLAUST :
CIRCULATION INTERDITE AUX VÉHICULES DE PLUS DE 3T5

Nous, Laurence Picard, La Maire de la Ville de Coulommiers,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211.1 – L2212.1 à
L2212.5 et L2213.1 à L2213.6,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Régions, Département et
Communes,

Vu la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982
relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et précisant les
nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales,
départementales et régionales,

Vu l'arrêté ministériel du 4 Octobre 1973 portant application de l'article 26-1 du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié ou complété relatif à la signalisation
routière,

Vu l'instruction interministérielle du 6 Juin 1977,

Vu le Code de la Sécurité intérieure,

Vu l'article 610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route notamment l'article R411-17

Considérant que la circulation intensive des véhicules dont le poids total autorisé en charge
supérieur à 3.5 T génère d'importantes nuisances sonores,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la tranquillité des usagers et des riverains de la rue de la
Brisébèche, rue du Theil, rue du Pont du Theil, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, rue du
Lieutenant Charles Péguy, rue du Plateau, rue de la Traversière, rue des Aisances, Chemin de la
Planche des Bordeaux et Chemin de Montanglaust,

Considérant que la rue Gabriel Péri, la rue Gallieni, l'avenue des Alliés, l'avenue des Lorinettes,
l'avenue Jehan de Brie D402, le cours Gambetta D222 et l'avenue de Rebais D222 offre un
itinéraire possible de contournement de cette voie, il y a lieu de réglementer la circulation :

Accusé de réception en préfecture
077-217701317-20240209-2024-ARR-011-AR
Date de télétransmission : 09/02/2024
Date de réception préfecture : 09/02/2024